



## Conseil économique et social

Distr. générale  
14 août 2014

Session de 2014

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

### Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 25 juin 2014

[sur la base d'une proposition examinée en séance plénière (E/2014/L.18)]

#### 2014/13. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

*Le Conseil économique et social,*

*Réaffirmant* la résolution [46/182](#) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, et les principes directeurs y annexés, et rappelant les autres résolutions de l'Assemblée ainsi que ses propres résolutions et conclusions concertées sur la question,

*Réaffirmant également* les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance de l'action humanitaire et le fait que tous les acteurs qui prennent part à l'aide humanitaire dans les situations d'urgence complexes et à la suite de catastrophes naturelles doivent les promouvoir et les respecter pleinement,

*Rappelant* sa décision [2014/211](#), en date du 23 avril 2014, dans laquelle il a décidé que le thème du débat consacré aux affaires humanitaires de sa session de 2014 serait « L'avenir des affaires humanitaires : vers une plus grande participation, coordination, interopérabilité et efficacité » et que deux tables rondes seraient organisées sur les thèmes « Efficacité de l'aide humanitaire » et « Répondre aux besoins des populations dans les situations d'urgence complexes »,

*Exprimant sa profonde préoccupation* face aux difficultés croissantes auxquelles font face les États Membres et les organismes des Nations Unies chargés de l'action humanitaire du fait des catastrophes naturelles, y compris celles liées aux effets persistants du changement climatique, ainsi que des conséquences de la crise financière et économique qui continuent de se faire sentir, des crises alimentaires régionales et de l'insécurité alimentaire persistante, et face au risque que ces difficultés ne fassent augmenter le volume des ressources nécessaires au titre de la réduction des risques de catastrophe, de la préparation aux catastrophes et de l'aide humanitaire, notamment dans les pays en développement,

*Se déclarant gravement préoccupé* par l'accroissement du nombre de personnes touchées par les situations d'urgence humanitaire, en particulier celles qui sont associées à des risques naturels et à crises complexes, par l'impact croissant des catastrophes naturelles ainsi que par les déplacements de population souvent

\* E/2014/1/Rev.1, annexe II.



prolongés qui résultent de situations d'urgence humanitaire, conscient qu'il faut partager cette charge et notant avec satisfaction l'action menée aux niveaux national et international pour promouvoir le renforcement de la capacité des pays de surmonter les obstacles complexes auxquels ils se heurtent à cet égard,

*Condamnant* les attaques et autres actes de violence de plus en plus nombreux qui visent le personnel, les installations, les ressources et les fournitures humanitaires, y compris le personnel médical et le personnel humanitaire qui se consacre exclusivement à des tâches médicales, leurs moyens de transport et leurs installations, et exprimant sa profonde préoccupation face aux conséquences négatives de ces attaques sur l'acheminement de l'aide humanitaire destinée aux populations touchées,

*Notant avec une vive préoccupation* que la violence, notamment la violence à caractère sexuel et sexiste et la violence dirigée contre les enfants, continue, dans de nombreuses situations d'urgence, d'être utilisée délibérément contre les populations civiles,

*Réitérant* la nécessité de tenir compte de la problématique hommes-femmes de manière globale et cohérente dans l'action humanitaire,

*Soulignant* qu'il est crucial de renforcer et d'accroître la résilience aux niveaux local, national et régional pour atténuer les effets des catastrophes, notamment en sauvant des vies, en réduisant les souffrances des populations, en atténuant les dommages causés aux biens et en procurant aide et secours de manière plus prévisible et plus efficace, et soulignant à cet égard, tout en reconnaissant que le renforcement de la résilience est un processus à long terme, qu'il faut continuer d'investir dans les capacités de préparation, de prévention, d'atténuation des conséquences et d'intervention,

*Soulignant également* qu'il importe d'améliorer le partage de l'information entre les États Membres et les organismes des Nations Unies et, si nécessaire, avec les organismes d'aide humanitaire et de développement compétents, s'agissant des risques pouvant conduire à une crise humanitaire, ainsi que d'investir dans le renforcement des capacités, en particulier celles des pays en développement, en matière d'analyse, de gestion et de réduction de ces risques et des vulnérabilités face aux menaces et du perfectionnement, s'il y a lieu, des mécanismes d'analyse des risques et de leur utilisation à des fins de planification,

*Constatant* que les secours d'urgence, le relèvement, la reconstruction et le développement sont clairement liés, réaffirmant que, pour que la transition de l'assistance au relèvement, à la reconstruction et au développement s'effectue sans heurt, l'aide d'urgence doit être fournie de manière à concourir à la reprise et au développement à long terme et que les mesures d'urgence devraient aller de pair avec des mesures de développement en vue du développement durable des États touchés, et soulignant à cet égard l'importance d'une coopération plus étroite entre les acteurs nationaux, secteur privé compris, selon qu'il conviendra, et les organismes d'aide humanitaire et de développement,

*Notant* la contribution, le cas échéant, que les organisations régionales et sous-régionales concernées apportent à l'aide humanitaire dans leur région, à la demande des États touchés,

*Conscient* que le bénévolat peut contribuer de manière importante aux efforts faits aux niveaux local et national à toutes les étapes de l'action humanitaire,

*Notant* qu'il importe de recenser les meilleures pratiques et les possibilités d'améliorer l'interaction et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires, les donateurs, les gouvernements des pays touchés, la société civile, le secteur privé et les autres acteurs, et de tirer le meilleur parti possible de leur savoir-faire, des capacités dont ils disposent, de leurs compétences particulières et de leurs ressources, l'objectif principal étant de fournir une aide humanitaire efficace,

*Reconnaissant* qu'il faut que les organismes des Nations Unies et leurs partenaires améliorent et renforcent la coordination et l'application du principe de responsabilité en matière d'aide humanitaire ainsi que l'autorité au sein du système d'intervention humanitaire des Nations Unies à l'appui des efforts engagés à l'échelon national, et prenant note des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires, notamment par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations,

*Rappelant* la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, en date du 20 septembre 2013, dans laquelle celle-ci a affirmé que le Conseil et elle-même, en particulier ses Deuxième et Troisième Commissions, devaient envisager de rationaliser leur ordre du jour et de prendre des mesures dans ce sens, afin d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de favoriser la complémentarité des travaux et des négociations portant sur des questions proches ou similaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>;
2. *Prie* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres acteurs concernés de veiller à ce que tous les aspects et toutes les phases des interventions humanitaires tiennent compte en toute égalité des besoins et des problèmes particuliers des femmes, des filles, des hommes et des garçons et de leurs capacités de s'en sortir, en prenant en considération l'âge et le handicap, notamment en améliorant la collecte, l'analyse, la communication et l'utilisation de données ventilées par sexe, âge et handicap, compte tenu, entre autres, des informations communiquées par les États, et souligne qu'il importe de faire en sorte que les femmes participent pleinement aux processus de décision liés aux interventions humanitaires;
3. *Encourage* les États Membres, aidés par les organisations compétentes, si nécessaire, à s'employer plus énergiquement et plus résolument à prévenir et à atténuer les crises humanitaires, notamment en intégrant la gestion des risques dans les plans nationaux de développement, et à cet égard invite les organismes d'aide humanitaire et de développement à redoubler d'efforts, en coopération avec les gouvernements, pour réduire les risques et les vulnérabilités sous-jacents, y compris en envisageant d'élaborer des stratégies de gestion des risques et de résilience;
4. *Souligne* que les organismes des Nations Unies devraient continuer d'étayer les capacités, connaissances et institutions existantes dans le domaine humanitaire, notamment en transférant vers les pays en développement, s'il y a lieu, des technologies et des compétences spécialisées, encourage la communauté internationale, les entités compétentes du système des Nations Unies et les autres institutions et organisations concernées à aider les autorités nationales à mener à bien leurs programmes de renforcement des capacités, y compris au moyen d'activités de coopération technique et de partenariats à long terme, et en renforçant

---

<sup>1</sup> A/69/80-E/2014/68.

leur capacité de résilience aux catastrophes et leur capacité d'en réduire les risques, de s'y préparer et d'y réagir, et encourage les États Membres à mettre en place et à consolider un cadre propice au renforcement des capacités des autorités nationales et locales, des sociétés nationales du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales d'apporter à temps une aide humanitaire ;

5. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires, en collaboration avec les organismes de développement, à continuer d'aider les autorités nationales à prendre en main le renforcement des capacités internes en matière de préparation aux crises, notamment dans le Cadre commun pour le renforcement des capacités de préparation aux situations d'urgence établi par le Comité permanent interorganisations, le Groupe des Nations Unies pour le développement et le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes ;

6. *Encourage* les États Membres, ainsi que les organisations régionales et internationales compétentes, agissant conformément à leurs mandats respectifs, à continuer de faciliter l'adaptation aux effets du changement climatique et de renforcer les systèmes de réduction des risques de catastrophe et d'alerte rapide afin de réduire les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles, notamment celles liées aux effets persistants du changement climatique, surtout dans les pays particulièrement vulnérables ;

7. *Exhorte* les États Membres à évaluer les progrès qu'ils ont accomplis quant au renforcement de leur niveau de préparation aux interventions humanitaires en vue d'accroître les efforts déployés pour élaborer, actualiser et intensifier les mesures de préparation aux catastrophes et de réduction des risques à tous les niveaux, conformément au « Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes »<sup>2</sup>, en particulier à la priorité 5, en tenant compte de leurs situations et capacités particulières et en coordination, s'il y a lieu, avec les intervenants concernés, et encourage la communauté internationale et les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, les fonds et programmes ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies, à donner une priorité accrue à la réduction des risques, dont les activités de planification, en particulier en appuyant l'action menée à cet égard aux niveaux national et local ;

8. *Encourage* les États, le système des Nations Unies et toutes les parties prenantes à poursuivre les consultations sur l'instrument appelé à succéder au Cadre d'action de Hyogo, en vue de la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe, qui doit se tenir à Sendai (Japon), du 14 au 18 mars 2015 ;

9. *Se félicite* de la multiplication des initiatives lancées aux niveaux régional et national pour promouvoir l'utilisation des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, encourage les États Membres et, s'il y a lieu, les organisations régionales, à prendre d'autres mesures pour examiner et renforcer les cadres opérationnels et juridiques applicables aux secours internationaux en cas de catastrophe, compte tenu au besoin desdites Lignes directrices, et se félicite de l'appui précieux que les sociétés

---

<sup>2</sup> A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge apportent aux gouvernements dans ce domaine, en collaboration avec la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et d'autres partenaires ;

10. *Encourage* les efforts déployés pour renforcer la coopération et la coordination entre les organismes humanitaires des Nations Unies, les autres organisations humanitaires pertinentes et les pays donateurs et les États touchés, en sorte que l'assistance humanitaire d'urgence soit planifiée et déployée d'une manière propre à favoriser un relèvement rapide et une action durable pour assurer la reprise, la reconstruction et le développement ;

11. *Encourage également* les efforts faits pour assurer des conditions sûres et propices à l'apprentissage et à un enseignement de qualité dans les situations d'urgence humanitaire, notamment pour le bien-être de toutes les filles et de tous les garçons, afin de faciliter le passage sans heurt de la phase des secours à celle du développement ;

12. *Prie* la Coordinatrice des secours d'urgence de continuer de diriger les initiatives visant à renforcer la coordination de l'aide humanitaire et l'obligation de rendre des comptes dans ce domaine, engage les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales concernés, ainsi que les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement intéressés, y compris la société civile, à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire, et invite les États Membres à coopérer plus étroitement avec le Bureau ;

13. *Prie également* la Coordinatrice des secours d'urgence de continuer à intensifier le dialogue avec les États Membres au sujet du fonctionnement, des activités et des délibérations du Comité permanent interorganisations ;

14. *Encourage* les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres organisations concernées à continuer de coopérer étroitement avec les autorités nationales, tout en renforçant la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, en tenant compte du fait que c'est à l'État touché que revient le rôle principal dans le lancement, l'organisation, la coordination et la mise en place de l'aide humanitaire sur son territoire ;

15. *Prie* le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés de continuer à améliorer et à renforcer les mécanismes de coordination de l'action humanitaire, en particulier sur le terrain, y compris le mécanisme actuel de coordination par groupes sectoriels, notamment en améliorant le partenariat et la coordination avec les autorités nationales et locales et en utilisant, autant que possible, les mécanismes de coordination nationaux et locaux ;

16. *Se félicite* de la poursuite des efforts visant à renforcer les moyens d'intervention humanitaire afin de répondre en temps voulu, de manière prévisible, coordonnée et responsable aux besoins humanitaires, et prie le Secrétaire général de poursuivre les efforts entrepris à cet égard, en consultation avec les États Membres, notamment en accroissant l'appui aux coordonnateurs résidents et aux coordonnateurs des affaires humanitaires des Nations Unies et en rationalisant la procédure suivie pour leur désignation, leur sélection et leur formation ;

17. *Prie* l'Organisation des Nations Unies de continuer à chercher des solutions propres à renforcer sa capacité de recruter et de déployer à bon escient, rapidement et avec flexibilité du personnel humanitaire de haut niveau, compétent et expérimenté, la considération dominante étant la nécessité de s'attacher les services

de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, tout en accordant l'attention voulue aux principes de l'égalité des sexes et du recrutement sur une base géographique aussi large que possible et, à cet égard, engage le Groupe des Nations Unies pour le développement à renforcer le système des coordonnateurs résidents sur lequel s'appuie le système des coordonnateurs humanitaires, afin de garantir la mise en œuvre pleine et entière du cadre de gestion et de responsabilisation du système des Nations Unies pour le développement et du système des coordonnateurs résidents ;

18. *Prie également* l'Organisation des Nations Unies de continuer à promouvoir les compétences et capacités techniques spécialisées afin de combler les lacunes en matière de programmation observées dans les situations de crise humanitaire et d'acheter les fournitures nécessaires aux secours d'urgence sans délai et au moindre coût, localement le cas échéant, afin d'aider les gouvernements et les équipes de pays des Nations Unies à coordonner et à acheminer l'aide humanitaire internationale ;

19. *Reconnaît* l'intérêt d'assurer l'efficacité de l'intervention humanitaire, y compris en mobilisant et en associant les acteurs humanitaires compétents, se félicite à cet égard des efforts que déploie le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour nouer des partenariats avec les organisations régionales et le secteur privé, encourage les États Membres et le système des Nations Unies à continuer de renforcer les partenariats aux échelles mondiale, régionale, nationale et locale pour appuyer l'action des autorités nationales, qui peuvent contribuer efficacement à l'acheminement de l'aide humanitaire vers ceux qui en ont besoin, et à veiller à ce que leur collaboration soit respectueuse des principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance, et encourage également le système des Nations Unies à continuer de s'employer à renforcer les partenariats à l'échelle mondiale avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes et d'autres membres du Comité permanent interorganisations ;

20. *Note* que les États Membres, en particulier les pays en développement, aussi bien que le système international d'aide humanitaire ont de plus en plus de mal à réagir efficacement à toutes les situations d'urgence humanitaire, en particulier les situations d'urgence insuffisamment financées et celles qui sont oubliées, et souligne à cet égard qu'il faut améliorer les partenariats actuels et en établir de nouveaux, renforcer les mécanismes de financement, élargir la base des donateurs et faire intervenir d'autres partenaires afin de mobiliser des ressources suffisantes en faveur de la fourniture de l'aide humanitaire ;

21. *Se déclare préoccupé* par les problèmes qui, dans les situations d'urgence humanitaire, sont liés, en termes de sécurité d'accès et d'utilisation, à la nourriture et au logement, à l'eau et à l'assainissement, aux soins de santé, aux combustibles, au bois de feu et autres sources d'énergie et aux télécommunications, et se félicite des initiatives prises aux niveaux national et international pour encourager une coopération efficace à cet égard ;

22. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à continuer d'évaluer et d'améliorer, dans les limites fixées par leurs mandats respectifs et en concertation avec les autres parties prenantes concernées, secteur privé y compris, les moyens de promouvoir plus systématiquement les innovations en accroissant l'investissement dans la recherche-développement axée sur l'innovation, de les identifier et de les intégrer de façon durable dans l'action humanitaire, et de promouvoir l'échange des

bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience concernant les outils, les procédures et les évaluations novateurs, notamment après des catastrophes de grande ampleur survenues récemment, qui pourraient améliorer l'efficacité et la qualité de l'intervention humanitaire, et, à cet égard, engage toutes les parties prenantes concernées à soutenir les efforts des États Membres, et tout particulièrement des pays en développement, pour renforcer leurs capacités, grâce notamment à l'accès aux technologies de l'information et des communications ;

23. *Prie* les organismes humanitaires des Nations Unies de développer, en concertation avec les États Membres, s'il y a lieu, la base d'informations factuelles sur laquelle repose l'action humanitaire en enrichissant les mécanismes communs afin d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leur planification stratégique et de leurs évaluations des besoins humanitaires, en faisant des progrès à cet égard, d'évaluer les résultats obtenus et de s'assurer que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux ;

24. *Encourage* les États Membres à améliorer la collecte et l'analyse des données et à faciliter les échanges d'informations avec les organismes humanitaires des Nations Unies afin de faciliter les activités de préparation aux situations d'urgence et d'accroître l'efficacité des interventions humanitaires axées sur les besoins, et encourage le système des Nations Unies, si nécessaire, et les autres acteurs compétents à continuer d'aider les pays en développement à renforcer les capacités locales et nationales de collecte et d'analyse des données ;

25. *Considère* que le principe de responsabilité fait partie intégrante d'une aide humanitaire efficace, et souligne qu'il faut en renforcer le respect par les acteurs humanitaires à toutes les étapes des opérations humanitaires ;

26. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à ses partenaires humanitaires de faire mieux respecter le principe de responsabilité à l'égard des États Membres, y compris les États touchés, et à l'égard de toutes les autres parties prenantes, et de renforcer davantage l'action humanitaire, notamment en surveillant et en évaluant l'acheminement de l'aide humanitaire qu'ils fournissent, en tenant compte, dans la programmation, des enseignements tirés de l'expérience et en consultant les populations touchées de manière à répondre correctement à leurs besoins ;

27. *Exhorte* tous les acteurs fournissant une aide humanitaire à s'engager sans réserve à respecter dûment les principes directeurs énoncés dans l'annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, notamment les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité et le principe d'indépendance, tel que consacré par l'Assemblée dans sa résolution 58/114 du 17 décembre 2003 ;

28. *Demande* à tous les États et à toutes les parties aux prises avec des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier les situations de conflits armés et d'après-conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer l'accès en toute sécurité et sans entrave du personnel humanitaire, ainsi que l'acheminement de ses fournitures et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'assistance aux populations civiles touchées, y compris les réfugiés et déplacés ;

29. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter leurs obligations au regard du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés ;

30. *Demande* à tous les États et à toutes les parties de respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire, y compris celles figurant dans toutes les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>3</sup>, en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, afin de protéger et d'aider les civils dans les territoires occupés, et engage instamment à cet égard la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à renforcer l'aide humanitaire aux populations civiles qui se trouvent dans de telles situations ;

31. *Encourage* les États Membres, en coopération avec les organismes humanitaires compétents des Nations Unies, à subvenir aux besoins humanitaires de base des populations touchées, dans le cadre des opérations menées, notamment en termes d'alimentation, d'abri, de santé, d'approvisionnement en eau potable, d'éducation et de protection, y compris en acheminant rapidement des ressources suffisantes, l'objectif étant de rétablir sur-le-champ des conditions de vie sûres, d'atténuer les effets immédiats des crises humanitaires et de contribuer au relèvement et à la reconstruction à long terme, tout en s'assurant que leur action concertée respecte pleinement les principes humanitaires ;

32. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>4</sup> constituent un important cadre international de protection des déplacés, encourage les États Membres et les organismes humanitaires à continuer de s'employer ensemble et en collaboration avec les communautés d'accueil à ce que l'aide destinée aux déplacés soit plus prévisible et, à cet égard, invite la communauté internationale à maintenir, voire accroître, le concours qu'elle prête au renforcement des capacités des États qui le lui demandent ;

33. *Exhorte* les États Membres à continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, y compris le personnel médical et le personnel humanitaire qui se consacre exclusivement à des tâches médicales, opérant à l'intérieur de leurs frontières et dans les territoires placés sous leur contrôle effectif, ainsi que celles de leurs locaux, installations, matériel, moyens de transports et fournitures humanitaires, considère qu'une collaboration appropriée doit s'instaurer entre les acteurs humanitaires et les autorités compétentes de l'État touché pour les questions ayant trait à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire, prie le Secrétaire général d'accélérer la mise en œuvre de ses initiatives en faveur du renforcement de la sûreté et de la sécurité du personnel participant aux opérations humanitaires des Nations Unies, et exhorte les États Membres à veiller à ce que les auteurs de crimes à l'encontre du personnel humanitaire perpétrés sur leur territoire ou sur d'autres territoires placés sous leur contrôle effectif n'agissent pas dans l'impunité et soient traduits en justice, conformément aux dispositions des législations nationales et aux obligations découlant du droit international ;

34. *Exhorte également* les États Membres à continuer de prévenir les actes de violence sexuelle et sexiste dans les situations d'urgence humanitaire, à enquêter à

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>4</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

leur sujet et à en poursuivre les auteurs, demande aux États Membres et aux organismes compétents d'étoffer les services de soutien aux victimes de ces actes de violence et appelle à une intervention plus efficace à cet égard ;

35. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires concernés à inscrire dans leur stratégie de gestion des risques l'établissement de bonnes relations et d'un climat de confiance avec les autorités nationales et locales et à promouvoir l'adhésion des communautés locales et de tous les acteurs concernés afin que l'aide humanitaire soit fournie conformément aux principes de l'action humanitaire ;

36. *Souligne* la nature foncièrement civile de l'aide humanitaire et réaffirme la nécessité, dans les situations où des capacités et moyens militaires sont utilisés à l'appui de la mise en œuvre de l'aide humanitaire, d'utiliser ces capacités et moyens avec le consentement de l'État touché et conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire, et aux principes de l'action humanitaire ;

37. *Encourage* les États Membres, le secteur privé, la société civile et les autres entités compétentes à verser de nouvelles contributions aux mécanismes de financement des opérations humanitaires, notamment les procédures d'appel global et d'appel éclair, le Fonds central pour les interventions d'urgence et autres fonds, tels que les fonds de financement commun implantés dans les pays, et à envisager d'augmenter et de diversifier leurs contributions actuelles, compte tenu de l'évaluation des besoins et en proportion avec ceux-ci, de façon à disposer en temps voulu de financements souples, prévisibles et fondés sur des besoins réels et, si possible, de ressources pluriannuelles additionnelles sans affectation déterminée pour faire face à des problèmes humanitaires de portée mondiale, encourage les donateurs à respecter les Principes et bonnes pratiques d'action humanitaire<sup>5</sup>, réaffirme que les contributions faites au titre de l'aide humanitaire ne devraient pas l'être au détriment des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement, reconnaît la nécessité de disposer de sources de financement plus diversifiées et encourage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à envisager, selon qu'il conviendra, de recourir plus fréquemment aux procédures pluriannuelles consolidées d'appel global ;

38. *Considère* que la préparation aux situations d'urgence est un investissement à long terme qui contribuera à la réalisation des objectifs humanitaires et des objectifs en matière de développement, notamment à une réduction de la nécessité de l'intervention humanitaire, encourage à nouveau de ce fait les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs concernés à fournir des financements efficaces, prévisibles, souples et suffisants pour les activités de préparation aux catastrophes et de réduction des risques de catastrophes, prélevées notamment sur les budgets consacrés à l'action humanitaire et au développement, et souligne que l'action internationale dans ce domaine vient renforcer et étayer les capacités d'intervention institutionnelles aux échelles nationale et locale ;

39. *Se félicite* que le Secrétaire général ait pris l'initiative de tenir le premier Sommet mondial sur l'aide humanitaire à Istanbul (Turquie) en 2016, pour mettre en commun les connaissances et les bonnes pratiques dans le domaine humanitaire afin de renforcer la coordination, les moyens et l'efficacité des interventions

---

<sup>5</sup> A/58/99-E/2003/94, annexe II.

humanitaires, et demande au Bureau de la coordination des affaires humanitaires de veiller à ce que les préparatifs se déroulent dans le cadre de consultations inclusives et transparentes ;

40. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte des progrès réalisés quant à l'application et au suivi de la présente résolution dans le prochain rapport sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies qu'il lui présentera ainsi qu'à l'Assemblée générale.

*29<sup>e</sup> séance plénière  
25 juin 2014*